

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 16/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL LES ALIZES

Petite Lande
29440 Plougar

Références : -
Code AIOT : 0052902583

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2025 dans l'établissement SARL LES ALIZES implanté Petite Lande 29440 Plougar. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été programmée afin de vérifier la réalisation des aménagements et travaux, suite aux non conformités relevés lors de l'inspection du 31/05/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL LES ALIZES
- Petite Lande 29440 Plougar
- Code AIOT : 0052902583
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

L'exploitation est autorisée par arrêté préfectoral du 05/08/2013 complétant l'arrêté préfectoral du 16/07/2003, à exploiter un élevage porcin de

-657 reproducteurs

- 110 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs)

- 3208 porcs de moins de 30 kg

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Demande d'action corrective	4 mois
2	Étanchéité des bâtiments	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
3	Capacités de stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III	Demande d'action corrective	4 mois
4	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des améliorations ont été relevées, et notamment la réalisation d'un bassin de rétention en aval de l'installation permettant de prévenir d'un risque de déversement.

L'ouvrage doit être pourvu d'une sonde de conductivité permettant de signaler un dysfonctionnement à la sortie du bassin, et notamment de prévenir d'un déversement dans le milieu.

Cependant, il a été constaté que le problème de suintement de lisier au niveau de la gaine de ventilation du bâtiment P11 est toujours présent. Ce problème est accentué par la présence du réseau d'eau pluviale à proximité.

La fosse aérienne, est normalement hors service. Cet ouvrage présente des fragilités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée :

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : La fosse aérienne présente d'importants suintements. L'exploitant nous a affirmé ne plus utiliser cet ouvrage. Des branchements de canalisations sont présents au niveau du pompage. Une mise à jour des circuits de lisier est à prévoir et préciser les modalités de mises hors service de la fosse de réception.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Présenter une mise à jour des conditions d'exploitations sous un délai de 4 mois
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Étanchéité des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, « des volières, » des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est

imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, « aux volières, » aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.
Constats : Les suintements au niveau de la gaine de ventilation du bâtiment P11 sont toujours présents.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : réaliser les travaux nécessaires pour pouvoir justifier d'une gestion conforme des effluents d'élevage au niveau du bâtiment P11
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Capacités de stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.
Constats : La fosse de réception est théoriquement désaffectée. Une mise à jour des volumes de stockage, et du respect des capacités de stockage réglementaire doit être présenté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : présenter une mise à jour des volumes de stockages, et justifier du respect des capacités de stockage réglementaire sous un délai de 4 mois
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
--

Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : La canalisation des eaux pluviales n'est toujours pas satisfaisante. La descente de gouttière , au niveau du bâtiment P11, aboutie au niveau de la zone polluée par le suintement de lisier issu de la gaine de ventilation. Cependant d'importants travaux ont été réalisés sur la gestion des eaux pluviales, par la création d'un bassin de rétention. la pompe et la sonde de conductivité n'étaient pas installées lors de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : finaliser les travaux au niveau du bassin de rétention des eaux pluviales par l'installation de la pompe et sonde de conductivité sous un délai de 3 mois
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois